



2230000 Commission paritaire nationale des sports

Convention collective de travail du 2 juillet 2013 (116.288), prolongée par la convention collective de travail du 15 février 2016 (133.458)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux clubs de football et aux footballeurs rémunérés, à temps partiel et à temps plein, liés par un contrat de travail en vertu de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail pour les sportifs rémunérés.

CHAPITRE II. Durée

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, à savoir du 1er juillet 2013 au 30 juin 2015 inclus.
Prolongée jusqu'au 30 juin 2016 par la CCT 133.458.

CHAPITRE V. Rémunération et statut

Art. 9. § 1er. Le footballeur rémunéré qui, au 1er février, est en service depuis plus de 16 mois sans interruption, a droit à une prime de fidélité sur la base des modalités suivantes : plus d'1 saison en service 300 EUR, plus de 2 saisons en service 600 EUR, plus de 3 saisons en service 900 EUR, plus de 4 saisons en service 1 200 EUR. Le caractère ininterrompu du service est déterminé par la durée du/des contrat(s). Un passage définitif à un autre club constitue une exception.

§ 2. Les montants sont respectivement portés à 500 EUR (plus d'1 saison), 1 000 EUR (plus de 2 saisons), 1 500 (plus de 3 saisons) en 2 000 EUR (plus de 4 saisons), pour autant qu'au moment du paiement, il s'agisse d'un club de 1ère division.

§ 3. Le sportif rémunéré sous contrat de travail à temps partiel ne peut bénéficier que de la prime visée au § 1er.

§ 4. Le mois du paiement est le mois de février de la saison au cours de laquelle les conditions respectives sont remplies. Le sportif rémunéré qui n'est plus en service en février n'y a plus droit.